



Code des assurances

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Le contrat
 - ▶ Titre IV : Les assurances de groupe
 - ▶ Chapitre IV : Contrats de prévoyance et de retraite supplémentaire souscrits par des associations
 - ▶ Section II : Plan d'épargne retraite populaire

Article L144-2

Modifié par Ordonnance n°2009-106 du 30 janvier 2009 - art. 1

I.-Le plan d'épargne retraite populaire est un contrat régi par l'article [L. 141-1](#) dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle et qui est souscrit par une association relevant de l'article [L. 141-7](#) dénommée groupement d'épargne retraite populaire.

Le contrat mentionné au premier alinéa a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'[article L. 351-1 du code de la sécurité sociale](#).

Le contrat peut prévoir des garanties complémentaires en cas de décès de l'adhérent avant ou après la date de mise en service de la rente viagère acquise dans le cadre du plan. Les prestations servies au titre de ces garanties consistent en une rente viagère versée à un ou plusieurs bénéficiaires expressément désignés par l'adhérent ou, à défaut, à son conjoint ou en une rente temporaire d'éducation versée à des enfants mineurs. Ces garanties complémentaires ne peuvent avoir pour effet de transmettre des droits qui excéderaient ceux auxquels l'adhérent aurait pu prétendre en cas de vie. Le contrat peut également prévoir, en cas d'invalidité de l'adhérent survenue après son adhésion, le versement d'une rente d'invalidité à son bénéficiaire exclusif, sans que cette prestation puisse avoir pour effet de lui ouvrir des droits qui excéderaient ceux auxquels il aurait pu prétendre sans invalidité.

Le plan d'épargne retraite populaire a également pour objet la constitution d'une épargne affectée à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété mentionnée au [premier alinéa du I de l'article 244 quater J du code général des impôts](#), à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'[article L. 351-1 du code de la sécurité sociale](#), payable, à cette échéance, par un versement en capital.

Les règles propres aux formes juridiques sous lesquelles sont constitués le plan d'épargne retraite populaire, le groupement d'épargne retraite populaire et l'entreprise d'assurance s'appliquent sous réserve des dispositions du présent article.

II.-Il est institué, pour chaque plan, un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'entreprise d'assurance et à la représentation des intérêts des adhérents, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Il suit les règles applicables au conseil d'administration du groupement définies à l'article [L. 141-7](#).

Lorsque le groupement mentionné au I du présent article souscrit un unique plan, le conseil d'administration de l'association peut valablement être le comité de surveillance dudit plan.

Le comité de surveillance peut demander, à tout moment, aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'entreprise d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de ce même plan. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel.

Le comité de surveillance diligente les expertises nécessaires à sa mission et peut, à cette fin, mandater un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du plan.

L'entreprise d'assurance informe, chaque année, le comité de surveillance du montant affecté à la

participation aux bénéfices techniques et financiers et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les adhérents.

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux [articles 226-13 et 226-14 du code pénal](#). Les experts et les personnes consultées par le comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

III.-L'entreprise d'assurance informe au moins une fois chaque trimestre le comité de surveillance du plan et lui remet, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan. Ce rapport est transmis à l'autorité de contrôle instituée à l'article [L. 310-12](#) accompagné de l'avis du comité de surveillance.

IV.-La gestion administrative du plan, comprenant notamment la tenue des comptes enregistrant les droits des adhérents ainsi que l'information de chaque adhérent sur ses droits, est effectuée par l'entreprise d'assurance ou par un tiers auquel l'entreprise d'assurance délègue cette gestion sous sa responsabilité.

V.-Les conditions d'exercice de la gestion financière du plan d'épargne retraite populaire par l'entreprise d'assurance et notamment le recours à la réassurance ou à la gestion déléguée sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

VI.-L'entreprise d'assurance exerce les droits de vote dans le seul intérêt des droits individuels des adhérents au titre du plan.

VII.-Nonobstant les dispositions du [code de commerce](#) relatives aux comptes sociaux, l'entreprise d'assurance établit, pour les opérations relevant du présent article, une comptabilité auxiliaire d'affectation. Ces procédures et cet enregistrement sont contrôlés et certifiés par le ou les commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance.

L'article [L. 142-4](#) s'applique aux biens et droits résultant de l'enregistrement comptable établi en vertu du premier alinéa du présent VII.

Les actifs du plan d'épargne retraite populaire sont conservés par un dépositaire unique distinct de l'entreprise d'assurance, qui exerce à titre principal le service mentionné au [1 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier](#) et qui est agréé en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

VIII.-En cas d'insuffisance de représentation des engagements d'un plan d'épargne retraite populaire, l'article [L. 143-5](#) du présent code s'applique à la comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée au VII du présent article.

IX.-Les VII et VIII s'appliquent individuellement à chaque plan d'épargne retraite populaire géré par l'entreprise d'assurance et vérifiant des conditions de seuils. Ils s'appliquent collectivement à l'ensemble des plans gérés par l'entreprise d'assurance qui ne vérifient pas ces conditions de seuils. Si, pour un plan, ces conditions ne sont pas vérifiées pendant huit années consécutives, les cotisations versées sur un contrat ne comptant plus un nombre minimum d'adhérents ne sont plus considérées comme des cotisations à un plan d'épargne retraite populaire.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les seuils visés au premier alinéa du présent IX et les règles s'appliquant lors de leur franchissement.

X.-Le groupement d'épargne retraite populaire dépose ses statuts auprès de l'autorité instituée à l'article [L. 310-12](#) et est inscrit sur un registre tenu par cette même autorité. Il ne peut être dissous que dans des cas et des conditions définis par décret en Conseil d'Etat.

L'objet de ce groupement est d'assurer la représentation des intérêts des adhérents dans la mise en place et la surveillance de la gestion de ce ou ces plans. Il ne peut pas participer directement à la présentation de ce ou ces mêmes plans.

XI.-Le contrat prévoit les modalités de financement du groupement d'épargne retraite populaire. Le groupement ne perçoit aucune cotisation de ses membres, à l'exception éventuelle d'un droit d'entrée.

XII.-L'assemblée générale décide, sur proposition du comité de surveillance, des modifications à apporter aux dispositions essentielles du plan souscrit par le groupement d'épargne retraite populaire.

Sauf en cas de faute grave, le changement de l'entreprise d'assurance ne peut intervenir qu'à l'issue d'un

préavis d'au moins douze mois et dans les conditions stipulées au plan. Le choix de la nouvelle entreprise d'assurance fait l'objet d'une mise en concurrence et est soumis à l'assemblée générale au plan. Il emporte le transfert à la nouvelle entreprise d'assurance gestionnaire de l'ensemble des engagements et des actifs attachés au plan.

Le comité de surveillance examine l'opportunité, à son échéance, de reconduire le contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance ou bien de le remettre en concurrence. La décision de reconduire le contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En cas de remise en concurrence, l'entreprise d'assurance sortante ne peut être exclue de la procédure de mise en concurrence.

Cite:

Code de commerce.
Code de la sécurité sociale. - art. L351-1
Code des assurances - art. L141-1
Code des assurances - art. L141-7
Code des assurances - art. L142-4
Code des assurances - art. L143-5
Code des assurances - art. L310-12
Code général des impôts, CGI. - art. 244 quater J
Code monétaire et financier - art. L321-2
Code pénal - art. 226-13

Cité par:

Décret n°2004-342 du 21 avril 2004 - art. 21 (V)
Décret n°2004-342 du 21 avril 2004 - art. 27 (V)
Décret n°2004-342 du 21 avril 2004 - art. 28 (V)
Décret n°2004-342 du 21 avril 2004 - art. 3 (V)
Décret n°2004-342 du 21 avril 2004 - art. 32 (V)
Décret n°2004-342 du 21 avril 2004 - art. 33 (V)
Décret n°2004-342 du 21 avril 2004 - art. 45 (V)
Décret n°2004-342 du 21 avril 2004 - art. 55 (V)
Décret n°2004-342 du 21 avril 2004 - art. 58 (V)
Arrêté du 22 avril 2004 - art. 6 (V)
Loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 - art. 65 (V)
Décret n°2008-294 du 1er avril 2008 - art. 1, v. init.
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 158 (VD)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 163 bis (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 163 quater (VD)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 38 (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 39 duodecies (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 39 duodecies (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 885 J (V)
Code de la mutualité - art. L222-4 (V)
Code de la mutualité - art. L222-6 (V)
Code de la mutualité - art. L223-20 (V)
Code de la mutualité - art. L223-21 (V)
Code de la mutualité - art. L223-8 (V)
Code de la mutualité - art. R222-35 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. D242-1 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L932-41 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L932-43 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L932-43 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R932-6-1 (V)
Code des assurances - art. A344-2 (V)
Code des assurances - art. A344-2 (V)
Code des assurances - art. L132-21 (V)
Code des assurances - art. L132-21 (VD)
Code des assurances - art. L143-2 (V)
Code des assurances - art. L143-4 (V)
Code des assurances - art. L143-4 (V)
Code des assurances - art. L441-2 (VD)
Code des assurances - art. R342-1 (V)
Code des assurances - art. R344-1 (V)
Code des assurances - art. R423-4 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 158 (VT)
Code rural - art. D741-39 (V)